

Annexe VI

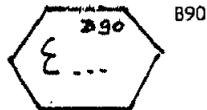
MARQUE CEE DE CONFORMITE

La marque CEE prévue à l'article 4 paragraphe 2° du présent arrêté est constituée par une lettre stylisée Σ entourée d'un hexagone contenant :

- dans la partie supérieure, le numéro caractérisant la directive particulière attribué dans l'ordre chronologique d'adoption et les lettres majuscules distinctes de l'Etat dont dépend l'organisme agréé ayant accordé l'approbation (B pour la Belgique, D pour la république fédérale d'Allemagne, DK pour le Danemark, F pour la France, I pour l'Italie, IRL pour l'Irlande, L pour le Luxembourg, NL pour les Pays-Bas, UK pour le Royaume-Uni, EL pour la Grèce, E pour l'Espagne, P pour le Portugal) et les deux derniers chiffres du millésime de l'année de l'attestation d'examen CEE de type; le numéro caractérisant la directive particulière à laquelle l'attestation d'examen CEE de type se réfère est 86/295;
- dans la partie inférieure, le numéro caractéristique de l'attestation d'examen CEE de type.

Un exemple de cette marque figure ci-après :

Exemple :



Attestation d'examen CEE de type délivrée par un organisme agréé de la Belgique en 1990 en application du présent arrêté.

Numéros caractéristiques de l'attestation d'examen CEE de type.

Le diamètre réel du cercle circonscrit à la marque doit être au moins de 20 mm.

La marque de conformité doit être apposée à proximité immédiate de, ou sur la plaque signalétique.

S'il s'agit d'une combinaison de structure de protection en cas de retournement et de structure de protection contre les chutes d'objets (ROPS et FOPS), les deux marques de conformité doivent apparaître immédiatement l'une à côté de l'autre.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 14 février 1990.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de l'Emploi et du Travail,
L. VAN DEN BRANDE

EXECUTIEVEN — EXÉCUTIFS

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N 90 — 553

1 FEBRUARI 1989. — Besluit van de Vlaamse Executieve houdende vaststelling van de maatschappelijke zetel van de Vlaamse Huisvestingsmaatschappij

De Vlaamse Executieve,

Gelet op het decreet van 21 december 1988 houdende oprichting van een Vlaamse Huisvestingsmaatschappij, inzonderheid op artikel 4;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 21 december 1988 houdende goedkeuring van de statuten van de Vlaamse Huisvestingsmaatschappij, inzonderheid op artikel 2;

Op de voordracht van de Gemeenschapsminister van Ruimtelijke Ordening en Huisvesting;
Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De maatschappelijke zetel van de Vlaamse Huisvestingsmaatschappij wordt gevestigd in de Breydelstraat 12, te 1040 Brussel.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 29 december 1988.

Art. 3. De Gemeenschapsminister van Ruimtelijke Ordening en Huisvesting is belast met de uitvoering van het besluit.

Brussel, 1 februari 1989.

De Voorzitter van de Vlaamse Executieve,
G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Ruimtelijke Ordening en Huisvesting,
L. WALTNIEL

TRADUCTION

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE

F 90 — 553

1^{er} FEVRIER 1989. — Arrêté de l'Exécutif flamand
portant établissement du siège social de la Société flamande de logement

L'Exécutif flamand,

Vu le décret du 21 décembre 1988 portant création de la Société flamande de logement, notamment l'article 4;
Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 21 décembre 1988 portant approbation des statuts de la Société flamande de logement, notamment l'article 2;

Sur la proposition du Ministre communautaire de l'Aménagement du territoire et du logement;
Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. Le siège social de la Société flamande de logement est établi à la rue Breydel 12, à 1040 Bruxelles.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 29 décembre 1988.

Art. 3. Le Ministre communautaire de l'Aménagement du territoire et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1^{er} février 1989.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Aménagement du territoire et du logement,

L. WALTNIEL

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALSE GEWEST

MINISTÈRE DE LA REGION WALLONNE

F 90 — 554

26 OCTOBRE 1989. — Arrêté de l'Exécutif régional wallon
relatif à l'octroi de subventions en vue de la transformation,
de l'amélioration et de la démolition d'ensembles d'habitations insalubres

L'Exécutif régional wallon,

Vu l'article 74 du Code du Logement, modifié par le décret du Conseil régional wallon du 1^{er} décembre 1988;

Vu l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Vu l'accord du Ministre ayant le budget dans ses attributions, donné le 26 juillet 1989;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne,

Arrête :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1^o Ministre : le Ministre qui a le Logement des ses attributions;

2^o Administration : l'Inspection générale du Logement du Ministère de la Région wallonne;

3^o société : la Société régionale wallonne du Logement ou une société immobilière de service public agréée par celle-ci;

4^o un ensemble d'habitations : au moins deux habitations, contigues ou non, situées :

— soit dans un périmètre visé à l'article 309 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

— soit dans un territoire communal ou une partie de territoire communal visé à l'article 322/12 du même code;

— soit dans un ensemble architectural ou dans les limites d'une zone de protection tels que définis en application du décret du 17 juillet 1987 relatif à la protection du patrimoine culturel immobilier de la Communauté française;

— soit dans un périmètre de rénovation urbaine fixé en application de la réglementation relative à l'octroi de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine en Région wallonne;

— soit dans un périmètre arrêté par le Ministre sur proposition de la commune, selon les modalités qu'il détermine.

Les habitations ne peuvent faire partie du patrimoine d'une société immobilière de service public. Toute habitation transformée ou améliorée ainsi que toute habitation reconstruite doit être sociale ou moyenne;

5^o la valeur des immeubles :

— en cas de transformation ou d'amélioration, la valeur, avant acquisition ou expropriation, des habitations et du terrain, estimée par le Ministre, sur avis du receveur de l'enregistrement;

— en cas de démolition, la valeur, avant acquisition ou expropriation, du terrain nu, estimée par le Ministre, sur avis du receveur de l'enregistrement.